SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

ribozome.fr

Demande n° FR-2026-05104

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur L.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ribozome.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 octobre 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 septembre 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 septembre 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ribozome.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
«Le nom de domaine ribozome.fr, enregistré le 5 octobre 2025, porte atteinte aux droits antérieurs du requérant sur le signe RIBOZOME.
Le requérant, Monsieur L., utilise ce nom de manière continue et publique depuis août 2014, sous le signe RIBOZOME, sur l'ensemble des plateformes numériques :
• YouTube principal : https://www.youtube.com/c/ribozome (créé le 20/08/2014, 31 000 abonnés, 9,7 millions de vues, 1 582 vidéos)
• YouTube secondaire : https://www.youtube.com/channel/UCi0Q4IldD_eDJ4IWhDXgmnA
• Twitch : https://twitch.tv/ribozome (actif depuis le 17/11/2016) 16 000 abonnés
• Instagram : https://instagram.com/ribozome
• TikTok : https://tiktok.com/@ribozome
• Site web : https://ribozome.tv
Ce signe constitue l'identité numérique principale du requérant depuis plus de 10 ans. Le site ribozome.tv a été créé sous l'extension .tv précisément parce que le domaine ribozome.fr était déjà indisponible lors de sa création, privant ainsi le requérant de l'extension naturelle de son identité en France.
Le signe RIBOZOME fait par ailleurs l'objet d'un enregistrement de marque à l'INPI sous le n° 25 5195161, déposé le 3 novembre 2025 et publié le 20 février 2026 (classes 25, 35, 41).
L'enregistrement du domaine ribozome.fr est intervenu 9 ans après l'usage public établi du signe
par le requérant, sans droit ni intérêt légitime démontrable. Il constitue une atteinte aux droits antérieurs du requérant au sens de l'article L.45-2 1° du CPCE.
Le requérant demande la transmission du nom de domaine ribozome.fr à son bénéfice, et subsidiairement sa suppression.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 septembre 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« Objet. Le Titulaire sollicite le rejet de la demande de transmission de ribozome.fr et,

subsidiairement, de sa suppression. Il ne conteste pas l'usage public du signe « RIBOZOME » par le Requérant, mais expose que son propre choix et son propre usage du même signe procèdent d'une histoire professionnelle indépendante, documentée notamment par la détention de ribozome.com dès 2014 et par son exploitation professionnelle ultérieure.

1. Position du Titulaire
Le Requérant indique utiliser publiquement le signe « RIBOZOME » depuis août 2014, notamment
au moyen d'une chaîne YouTube créée le 20 août 2014. Le Titulaire ne remet pas en cause cette
chronologie telle qu'elle ressort des pièces adverses. Il conteste en revanche l'affirmation selon laquelle l'enregistrement de ribozome.fr aurait été effectué sans droit ni intérêt légitime et dans des circon/stances justifiant son transfert.

2. Origine indépendante du choix « Ribozome »
Le choix du nom « Ribozome » s'inscrit dans le parcours personnel et professionnel du Titulaire. Sa
formation universitaire comprend des études de biochimie, dont une maîtrise de biochimie, mention biochimie structurale, pour l'année universitaire 2002-2003. Le terme choisi renvoie au ribosome, notion directement liée à cette formation scientifique. Cet élément n'est pas invoqué
comme conférant un droit exclusif sur le terme ; il est produit pour expliquer l'origine autonome du choix du nom et l'absence de démarche consistant à reprendre l'identité du Requérant.

3. Parcours dans le numérique et la communication
Le Titulaire indique exercer dans le domaine de la communication depuis 2003. Son parcours comporte, en outre, une licence professionnelle « Systèmes informatiques et logiciels - spécialité
création multimédia, CD-ROM, sites Web », une certification de concepteur-développeur Web obtenue en 2020 et une formation MBA Chief Digital Officer. Ces éléments donnent un contexte
cohérent à l'utilisation d'un nom de domaine dans le cadre d'activités de communication, de création et de services numériques.

4. Détention de ribozome.com dès 2014
Le point central de la présente réponse est que l'utilisation du nom « Ribozome » par le Titulaire ne commence pas avec ribozome.fr en 2025. Une réponse du support OVHCloud confirme que
ribozome.com était enregistré sur son compte client à la date du 13 novembre 2014 et qu'il y est
demeuré jusqu'au 13 novembre 2016. Un bon de commande du 14 novembre 2015 atteste en outre le renouvellement de ribozome.com pour une année. Ces documents sont contemporains ou issus du prestataire technique et établissent une relation ancienne du Titulaire avec ce nom de domaine.

5. Exploitation professionnelle effective de ribozome.com
La détention de ribozome.com ne s'est pas limitée à une réservation technique. Une facture professionnelle du 16 février 2021 est émise sous l'identité « Ribozome », mentionne le SIRET 882 266 562 00017 ainsi que l'adresse info@ribozome.com et porte sur une prestation de création de
site vitrine. Cette pièce matérialise une utilisation commerciale effective du signe et du domaine

plusieurs années avant le présent litige.

6. Perte involontaire du .com et démarches de conservation
Les échanges avec o2switch montrent qu'en 2025 le Titulaire a cherché à conserver puis à récupérer ribozome.com. Le 22 août 2025, il sollicite le renouvellement du site ribozome.com et
précise vouloir conserver ses données. Après la perte du domaine, un échange de septembre 2025 montre qu'il tente encore de le récupérer. Le 25 septembre 2025, il indique au support que
ses contacts professionnels dépendent du domaine et exprime sa crainte de le perdre. Ces échanges sont antérieurs au présent litige et éclairent le contexte dans lequel le .fr a ensuite été
souscrit.

7. Souscription de ribozome.fr
Le justificatif o2switch produit au dossier indique une date de souscription de ribozome.fr au 5 octobre 2025. Cette date est conforme à celle indiquée dans l'argumentaire du Requérant. Elle
intervient après les démarches d'août et septembre 2025 destinées à conserver ou récupérer ribozome.com. La souscription du .fr s'inscrit ainsi, selon le Titulaire, dans la continuité de l'identité professionnelle précédemment exploitée sous le .com.

8. Chronologie de la marque invoquée par le Requérant
Le certificat INPI produit par le Requérant concerne la marque verbale « Ribozome » n° 25 5195161. Il indique un dépôt le 3 novembre 2025 et une publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle le 20 février 2026. La marque couvre les classes 25, 35 et 41, la classe 35 comprenant notamment la publicité et les conseils en communication. Le Titulaire ne demande
pas, dans la présente procédure, qu'il soit statué sur la validité de cette marque. Il relève uniquement que son dépôt est postérieur à la souscription de ribozome.fr du 5 octobre 2025. Il reconnaît parallèlement que le Requérant invoque un usage public du signe antérieur, remontant à août 2014.

9. Intérêt légitime
L'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques prévoit que l'atteinte susceptible de concerner des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité doit être appréciée en tenant compte de l'intérêt légitime et de la bonne foi du titulaire. L'article R.20-44-46 précise notamment que peut caractériser un intérêt légitime le fait d'utiliser le nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou d'être connu sous un nom identique ou apparenté même en l'absence de droits reconnus sur ce nom.
En l'espèce, les pièces versées montrent une détention de ribozome.com dès novembre 2014, son renouvellement en 2015, son exploitation professionnelle attestée en 2021, puis des démarches documentées en 2025 pour le conserver ou le récupérer avant la souscription de ribozome.fr. Ces éléments sont invoqués pour établir que l'utilisation de « Ribozome » par le Titulaire correspond à une identité professionnelle propre et non à l'adoption opportuniste d'un signe découvert en 2025.

10. Bonne foi
Le Titulaire expose n'avoir enregistré ribozome.fr ni pour le vendre au Requérant, ni pour lui nuire,
ni pour détourner sa clientèle ou tirer profit de sa notoriété. Les démarches effectuées auprès

d'o2switch avant la souscription du .fr montrent au contraire qu'il cherchait d'abord à conserver ou récupérer son ancien domaine ribozome.com. L'article R.20-44-46 vise notamment, parmi les
circonstances susceptibles de caractériser la mauvaise foi, l'enregistrement principalement destiné à la revente, à nuire au titulaire d'un droit ou à profiter de sa renommée en créant une confusion. Les pièces produites sont soumises à l'AFNIC afin d'établir que les circonstances factuelles de l'espèce sont différentes.

11. Sur la coexistence des usages depuis 2014
Les éléments disponibles font apparaître deux histoires distinctes autour du même signe. Le Requérant documente un usage public de « RIBOZOME » dans la création de contenu à compter du 20 août 2014. Le Titulaire documente, pour sa part, la détention de ribozome.com sur son compte OVHCloud au 13 novembre 2014, puis son utilisation professionnelle. Le Titulaire ne prétend donc pas disposer, sur la seule base des pièces actuelles, d'une antériorité chronologique sur l'usage public revendiqué par le Requérant. Il demande que soient appréciés séparément l'origine de son choix, son usage propre, son intérêt légitime et sa bonne foi.

12. Conclusion
Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Titulaire estime justifier d'un intérêt légitime à l'utilisation du signe « Ribozome » et de circonstances propres à établir sa bonne foi lors de la souscription de ribozome.fr.
Il demande en conséquence à l'AFNIC de rejeter la demande de transmission du nom de domaine ribozome.fr ainsi que la demande subsidiaire de suppression formulées par le Requérant.

Références juridiques
Code des postes et des communications électroniques : articles L.45-2 et R.20-44-46, dans leurs versions en vigueur à la date de la présente réponse. Sources officielles : Légifrance.

BORDEREAU DES PIÈCES
N° Désignation
P1 Carte universitaire 2002-2003 - Maîtrise de biochimie, mention biochimie structurale.
P2 Licence professionnelle - Systèmes informatiques et logiciels, spécialité création multimédia, CD-ROM, sites Web - année universitaire 2000-2001.
P3 Certification M2i Formation - Concepteur développeur Web (POE) - 28 janvier 2020.
P4 Attestation de formation MBA Chief Digital Officer - STUDI.
P5 Réponse du support OVHCloud confirmant ribozome.com sur le compte client au 13 novembre 2014 et jusqu'au 13 novembre 2016.
P6 Bon de commande du 14 novembre 2015 - renouvellement de ribozome.com pour un an.
P7 Facture professionnelle du 16 février 2021 - Ribozome - info@ribozome.com - création de site vitrine.
P8 Ticket o2switch du 22 août 2025 - demande de renouvellement de ribozome.com et conservation des données.
P9 Échange o2switch du 17 septembre 2025 - perte du domaine et modalités envisagées pour sa récupération.
P10 Ticket o2switch du 25 septembre 2025 - tentative de récupération de ribozome.com et mention de la dépendance des contacts professionnels.
P11 Espace client o2switch - ribozome.fr - date de souscription : 5 octobre 2025.
Les documents produits sont présentés ci-après dans l'ordre du bordereau. Les pièces adverses (argumentaire du Requérant et certificat INPI) sont déjà versées à la procédure et sont citées dans les observations sans être reproduites parmi les pièces du Titulaire.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard des *captures d'écran fournies par le Requérant*, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ribozome.fr> est identique au nom « RIBOZOME » sous lequel le Requérant s'identifie numériquement depuis août 2014 sur les plateformes du web telles que Youtube et Twitch.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <ribozome.fr> sur son nom « RIBOZOME », signe sous lequel le Requérant s'identifie numériquement.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom d'identification du Requérant sur le web, en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces et argumentations des deux parties, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <ribozome.fr> est identique et postérieur au nom « RIBOZOME » sous lequel le Requérant s'identifie numériquement depuis août 2014 sur les plateformes du web telles que Youtube et Twitch ;
- Le Requérant est « *RIBOZOME STREAMER et YOUTUBER* » qui propose des contenus sur les plateformes numériques depuis août 2014 ; la *capture de son compte Youtube* « RIBOZOME » montre qu'il compte 31 115 abonnés pour 1582 vidéos avec 9 780 707 vues ;
- Le Titulaire montre avoir été titulaire du nom de <ribozome.com> auprès d'OVH de novembre 2014 à 2016 (pièces 5 et 6 du *Titulaire*), l'avoir mentionné en adresse électronique pour une prestation de création de site vitrine en février 2021 (*pièce 7*) ;
- *Au vu des justificatifs de formation du Titulaire et d'une facture de création de site vitrine émise en 2021 par le Titulaire (pièces 1 à 4 et 7 du Titulaire),* le Titulaire fournit des prestations de « *communication, de création et de services numériques* » en utilisant le nom « RIBOZOME » qu'il a choisi en référence au terme « ribosome », notion directement liée à sa formation initiale en biochimie ;
- Le Titulaire explique avoir enregistré en octobre 2025 le nom de domaine <ribozome.fr> après avoir perdu le nom de domaine <ribozome.com> qu'il détenait au soutien de son activité professionnelle ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de prouver le risque de confusion entre les deux signes dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <ribozome.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <ribozome.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

